

RÈGLEMENT NO : 253-15

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU**

**POLITIQUE RELATIVE AU SERVICE DE NIVELAGE SUR LES CHEMINS
AUTRES QUE PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est fréquemment sollicité de la part des propriétaires d'immeubles situés le long des voies privées pour le service de nivelage municipal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales : « Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, **sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains** »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire d'une niveleuse et que les membres du conseil sont favorables à l'idée d'offrir le service de nivelage sur chemin privé, moyennant certaines dispositions tel que suit à savoir :

Dispositions applicables aux voies privées ouvertes au public par tolérance :

1. Que le conseil autorise le service des travaux publics à effectuer des travaux de nivelage sur tout chemin privé conforme aux dispositions de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales et de la présente politique, en raison d'un service de grattage par année, et ce, sans aucun frais applicables;
2. Afin de bénéficier du service de nivelage de chemin privé, un propriétaire ou occupants riverains, ci-après appelé le **“responsable”** devra se procurer un formulaire de demande de service de nivelage préparé à cette fin auprès du bureau municipal. Le responsable devra faire signer le formulaire par la majorité des propriétaires éligibles à recevoir le service (le nombre de signature sera établi par l'administration municipale). Une fois complété, le formulaire devra être déposé au bureau municipal pour traitement;
3. Sur réception d'une demande de service officielle émanant de la majorité des propriétaires ou occupants riverains, une visite de terrain sera effectuée par le directeur des travaux publics afin de s'assurer que le chemin est conforme aux normes de construction minimales tel que établies aux articles 6 et 7 de la présente politique. Advenant que le chemin est jugé conforme, le service pourrait être effectué;
4. Dans le cas où la voie privée ne respecte pas les normes minimales établies dans la présente politique, le fonctionnaire désigné devra rédiger un rapport identifiant les mesures correctives à apporter par les propriétaires ou les occupants afin de bénéficier du service. Une copie du rapport devra être acheminée par courrier postal à tous les propriétaires faisant l'objet de la demande. Une copie du rapport devra également être déposée auprès du conseil. Une fois que les travaux auront été complétés, à la satisfaction du fonctionnaire désigné, et que celle-ci sera jugée conforme, le service pourra être offert.
5. Que la voie privée faisant l'objet de la demande de service devra desservir un minimum d'un immeuble résidentiel ou commercial et que celui-ci soit occupé de façon saisonnière ou permanente. Dans le cas où le chemin ne

rencontre pas cette exigence, ou qu'un propriétaire d'un immeuble désire plus d'un service de grattage par année, le tarif est de 100,00\$ l'heure. Le chemin qui n'est pas desservi par un minimum d'un immeuble doit être conforme aux autres dispositions dans le présent règlement.

Autres dispositions – normes de construction applicables

6. Normes minimales :

- Le chemin devra être dégagé de toutes branches ou repousses permettant le libre passage de la niveleuse sans danger de dommage à celle-ci;
- La mise en forme du chemin privé devra avoir une largeur minimale permettant la circulation normale de la niveleuse;
- Le chemin privé devra avoir une quantité suffisante de matériaux granulaires permettant de réaliser sa mise en forme;
- Lorsque le chemin privé fini en cul-de-sac, il devra avoir un espace suffisant à son extrémité permettant de virer raisonnablement avec la niveleuse.

7. Tous travaux d'amélioration du chemin privé, tel que des travaux d'élargissement de l'assiette du chemin ou de l'emprise de celle-ci, de rechargement de gravier, de travaux de débroussaillage ou de drainage sera de la responsabilité et à la charge des propriétaires ou occupants riverains.

8. Les propriétaires ou occupants riverains ne pourront tenir responsable la municipalité de toute érosion ou malformation du chemin ou son emprise suite au service de nivelage effectué par la municipalité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Roland Gorman et appuyé par Yves Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement tel que rédigé.

André Carle
Maire

Nathalie Lewis
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 4 août 2014
Règlement adopté le : 20 juillet 2015
Entrée en vigueur le : 23 juillet 2015
Avis public publié le : 23 juillet 2015